

Les assurances collectives : la prise en charge par les membres



EXPÉRIENCE DU RÉGIME DE L'ENTRETIEN MÉNAGER

Présenté dans le cadre de la journée de réflexion sur les assurances collectives organisée par la FTQ

UES-800
M. Alain Brisson

20 janvier 2010

UES-800 - LES ASSURANCES COLLECTIVES
LA PRISE EN CHARGE PAR LES MEMBRES
EXPÉRIENCE DU RÉGIME DE L'ENTRETIEN MÉNAGER

Présentation générale du régime

- ❖ Régime multi-employeurs.

- ❖ Couvre environ 6 000 assurés du secteur de l'entretien ménager d'édifices publics et autres services connexes tels les desserveuses de foires alimentaires de centres commerciaux et du personnel de l'hôtellerie.

- ❖ Le syndicat est preneur du régime et gère l'admissibilité.

- ❖ Le régime comprend une entente financière.

UES-800 - LES ASSURANCES COLLECTIVES

LA PRISE EN CHARGE PAR LES MEMBRES

EXPÉRIENCE DU RÉGIME DE L'ENTRETIEN MÉNAGER

1. LES OBJECTIFS DE L'ASSURANCE COLLECTIVE

Protection contre les pertes majeures

- ❖ Les assurés assument une partie des coûts découlant d'une maladie ou d'une invalidité sans que celles-ci les placent dans une situation financière critique et entraînent des pertes importantes (maison/logement, automobile, etc) ou une baisse significative de leur niveau de vie.
- ❖ Les assurés veulent réduire les coûts de l'assurance tout en ayant des protections suffisantes.

UES-800 - LES ASSURANCES COLLECTIVES

LA PRISE EN CHARGE PAR LES MEMBRES

EXPÉRIENCE DU RÉGIME DE L'ENTRETIEN MÉNAGER

2. LES MEMBRES CONTRÔLENT LE CONTENU DU RÉGIME ET LES INTERVENANTS.

2.1 Contrôle du régime

2.1.1 Détermination des protections

En conformité avec les objectifs :

- ❖ Assurance vie de 15 000\$.
- ❖ Médicaments requérant une prescription.
- ❖ Paramédicaux usuels avec des maximums assurables.
- ❖ Soins dentaires de diagnostic, de prévention et d'obturation; soins de base en endodontie, parodontie et orthodontie; prothèses.
- ❖ Assurance voyage sans assurance annulation.
- ❖ Pas de couverture pour les lunettes ou verres de contacts.
- ❖ Assurance salaire de 52 semaines, intégrées à l'assurance emploi maladie; prestations représentant 66⅔% du salaire brut.
- ❖ Coassurance à 80%; 50% pour certains paramédicaux et certains soins dentaires.
- ❖ Franchises de 50\$ individuelle, 100\$ familiale.

Les protections sont déterminées par les membres sur recommandation du comité d'assurance.

2.1.2 Détermination du preneur

- ❖ C'est le syndicat qui a mis sur pied le régime, à la demande de ses membres, et qui en est le preneur.
- ❖ Il a un accès exclusif à toute l'information de l'assureur, tant pour l'aspect administratif que pour la gestion des réclamations.
- ❖ Le syndicat assume, en conséquence, toutes les responsabilités et obligations légales relatives à l'information et aux communications à l'égard des assurés.

UES-800 - LES ASSURANCES COLLECTIVES

LA PRISE EN CHARGE PAR LES MEMBRES

EXPÉRIENCE DU RÉGIME DE L'ENTRETIEN MÉNAGER

2.1.3 Imputabilité des employeurs

- ❖ La seule obligation des employeurs est de faire la retenue des primes d'assurances et d'en faire remise au syndicat.
- ❖ Certains employeurs négligent de faire les retenues ou les font incorrectement, ce qui occasionne soit une dette pour les assurés à l'égard du régime, soit l'obligation pour le régime de faire des remboursements.
- ❖ C'est un enjeu de la négociation en cours de rendre les employeurs imputables des inconvénients et des préjudices causés par leur négligence.

2.1.4 Influence sur les décisions de l'assureur

- ❖ Face à un preneur interventionniste en faveur des assurés, l'assureur est plus prudent dans ses décisions.
- ❖ À la demande du syndicat, l'assureur accepte toujours de justifier ses décisions, de les reconsidérer ou de permettre à un assuré de compléter ou de préciser son dossier.
- ❖ Le preneur a une influence réelle sur les décisions qu'il juge déraisonnable mais il ne demande jamais à l'assureur d'aller au-delà des dispositions claires du contrat.

2.2 Règles fiscales applicables au mode de partage des primes

Les coûts du régime étant assumés par les seuls salariés, les règles fiscales s'appliquent de facto à cette situation, sans possibilité de choix pour les assurés.

2.3 Choix du conseiller

- ❖ Le conseiller est choisi par le syndicat.
- ❖ Il est spécialisé en assurance collective et possède une grande expertise du travail avec les syndicats.

UES-800 - LES ASSURANCES COLLECTIVES

LA PRISE EN CHARGE PAR LES MEMBRES

EXPÉRIENCE DU RÉGIME DE L'ENTRETIEN MÉNAGER

2.4 Choix de l'assureur

2.4.1 Rapports d'expérience et conditions de renouvellement

- ❖ Les rapports d'expérience sont transmis au syndicat et au conseiller qui en font l'analyse, particulièrement les tendances de consommations des années antérieures et les hypothèses de prévisions utilisées par l'assureur (inflation, détérioration, vieillissement, changements législatifs prévisibles).
- ❖ Le conseiller négocie avec l'assureur les modifications de tarification jugées appropriées en tenant compte des hypothèses d'amendements aux protections demandées par le comité; il fait rapport à ce dernier.

2.4.2 Décision de faire un appel d'offres

- ❖ La décision de faire un appel d'offres relève exclusivement du syndicat.
- ❖ La décision est prise par le comité d'assurance en tenant compte que les assureurs qui répondent à un tel appel le font généralement dans le cadre d'un plan visant à élargir leur part de marché et "investissent" donc dans un nouveau groupe en présentant volontairement une proposition "à perte", suivie de majorations importantes.
- ❖ De façon générale, les membres du comité posent les questions suivantes :
 - l'assureur en place est-il aux prises avec des problèmes de services importants qu'un autre assureur ne rencontrerait pas?
 - l'assureur en place se montre-t-il intransigeant en proposant des taux de primes déraisonnables sans rapport avec l'expérience du groupe?
 - existe-t-il une possibilité raisonnable de négocier une meilleure entente financière avec un autre assureur?

2.4.3 Détermination de l'assureur

UES-800 - LES ASSURANCES COLLECTIVES

LA PRISE EN CHARGE PAR LES MEMBRES

EXPÉRIENCE DU RÉGIME DE L'ENTRETIEN MÉNAGER

Comme le syndicat est le preneur et qu'il détermine les protections, choisit le conseiller et décide des appels d'offres, il choisit également l'assureur.

2.5 Contrôle financier du régime

2.5.1 Contrat avec entente financière

Les principaux paramètres de l'entente financière sont les suivants :

- ❖ Les définitions du contrat, notamment les types de primes et de prestations.
- ❖ Les frais de mise en commun.
- ❖ Le pourcentage des réserves pour sinistres non rapportés.
- ❖ Les réserves pour prestations d'assurance vie en suspens.
- ❖ Les réserves d'exonération.
- ❖ Les frais de transformation.
- ❖ Les frais d'administration générale, de risque, de règlement des prestations et de commissions.
- ❖ Les frais d'intérêts sur toutes les formes de liquidités aux mains de l'assureur et sur toutes les formes d'avances que l'assureur peut devoir faire au régime.
- ❖ La constitution d'un fonds de stabilisation ainsi que les modalités et limites d'accumulation à même les surplus d'exercices.
- ❖ La constitution d'un fonds de ristournes par les surplus cumulés en excédent du maximum prévu pour le fonds de stabilisation.
- ❖ Les modalités visant à éponger un déficit d'exercice ou accumulé.
- ❖ La production des états financiers annuels du régime.

Cette forme de contrat, très avantageuse, est accessible aux membres de l'entretien ménager parce que l'expérience du groupe, compte tenu des volumes (plus de 6M\$), est considérée fiable à 100%.

UES-800 - LES ASSURANCES COLLECTIVES

LA PRISE EN CHARGE PAR LES MEMBRES

EXPÉRIENCE DU RÉGIME DE L'ENTRETIEN MÉNAGER

2.5.2 Administration partielle du régime par le syndicat

- ❖ Le syndicat gère l'admissibilité du régime : les réclamations sont transmises au syndicat qui en vérifie l'admissibilité et les transmet ensuite à l'assureur.
- ❖ Le syndicat gère aussi la facturation : les primes prélevées par les employeurs sont remises au syndicat qui déduit ses frais d'administration, calcule la facture d'assurance et la transmet à l'assureur avec le paiement.
- ❖ Toutes les sommes relatives au régime sont administrées dans une comptabilité distincte et gérées dans un fonds indépendant, lequel fait l'objet d'une vérification comptable annuelle externe.
- ❖ Cette gestion réduit les frais de traitement et d'administration de l'assureur et le syndicat l'assume sans prise de bénéfices, donc à meilleur coût pour les assurés.

2.5.3 Autre facteur : l'absence de contribution de l'employeur au paiement des primes

- ❖ Facteur négatif quant au contrôle financier du régime puisque les assurés assument seuls tous les coûts, donc toutes les augmentations de primes; aucun partage des variations de coûts.
- ❖ Situation due au contexte d'un décret de convention collective et aux particularités de ce secteur d'activités.

UES-800 - LES ASSURANCES COLLECTIVES

LA PRISE EN CHARGE PAR LES MEMBRES

EXPÉRIENCE DU RÉGIME DE L'ENTRETIEN MÉNAGER

3. Les membres participent activement aux décisions.

- Toutes les décisions du syndicat, preneur du régime, sont prises en collaboration avec le comité d'assurance.

3.1 Assemblée générale

Une assemblée générale spéciale de tous les membres assurés est tenue dans toutes les régions lorsque :

- ❖ Les conditions de renouvellement présentent des difficultés ou des conditions particulières.
- ❖ Les membres du comité d'assurance recommandent des modifications au régime.

3.2 Comité d'assurance

- ❖ Formé majoritairement de membres assurés élus en congrès.
- ❖ Participe à toutes les décisions relatives au régime.
- ❖ A accès à toutes les informations et données du régime.
- ❖ Étudie les rapports d'expérience et les conditions de renouvellement
- ❖ Informe les membres et formule des recommandations

UES-800 - LES ASSURANCES COLLECTIVES

LA PRISE EN CHARGE PAR LES MEMBRES

EXPÉRIENCE DU RÉGIME DE L'ENTRETIEN MÉNAGER

4. Le comité d'assurance a reçu une formation pertinente.

4.1 Formation générale sur les assurances collectives

- ❖ Les objectifs.
- ❖ Les principes généraux : répartition du risque, notion de volume, l'anti-sélection, l'obligation de participation; l'admissibilité et l'assurabilité.
- ❖ Les garanties diverses.
- ❖ Le coût d'un régime : les bénéfices versés, l'âge et le sexe des participants, les frais d'administration, les lois sociales, les conditions de renouvellement.
- ❖ Les règles fiscales relatives aux primes et aux indemnités.
- ❖ Les assureurs et le preneur.
- ❖ Les régimes standards et non standards.
- ❖ Le consultant.
- ❖ L'appel d'offres.
- ❖ Le RGAMQ.

4.2 Formation sur l'entente financière du régime

